

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-1033
Arrêté Relatif aux Dispositions prises dans le cadre du Plan VIGIPIRATE Aux abords des établissements scolaires A compter du lundi 6 novembre 2023 et ce pour une période indéterminée	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire émanant de la Préfecture de l'Isère,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire de la Commune, et conformément au Plan Vigipirate,

Considérant que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de sûreté générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DST-C-T-2015-019.

ARTICLE 2

A compter du lundi 6 novembre 2023, et pour une période indéterminée, des mesures ont été prises aux abords de certains établissements scolaires dans le cadre du Plan Vigipirate.

- L'arrêt et le stationnement de véhicules à moteur sera interdit aux abords des zones d'attente des établissements scolaires.
- Des dispositifs anti-intrusions seront mis en place par les services techniques de la ville sur les places de stationnement et les abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Toute personne qui déplacera la signalisation réglementaire ou les obstacles au sol pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.
Tout véhicule en infraction ou pouvant représenter un danger sera enlevé immédiatement par la fourrière, sur réquisition des Services de Polices et aux frais du contrevenant ;

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 6 novembre 2023

Sébastien CHALESSIN

**10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts**

